



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

23 JUILLET 1992

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LES LOIS SUR LA COLLATION DES GRADES ACADEMIQUES
ET LE PROGRAMME DES EXAMENS UNIVERSITAIRES
COORDONNEES LE 31 DECEMBRE 1949

EXPOSE DES MOTIFS

Dans la Communauté française, l'accès à l'enseignement universitaire et à l'enseignement supérieur de type long nécessite le certificat d'études secondaires supérieures (CESS) et le diplôme d'aptitude à accéder aux études supérieures (DAES).

La Communauté flamande, quant à elle, a adopté une réforme des études qui supprime le DAES. Il s'ensuit que, compte tenu de la législation en vigueur en Communauté française, les diplômés de l'enseignement secondaire de la Communauté flamande ne remplissent plus les conditions légales d'accès à l'enseignement universitaire et à l'enseignement supérieur de type long, exigées en Communauté française. Il va de soi que ceci vaut également pour les étudiants francophones qui ont choisi de poursuivre leurs études secondaires dans un établissement de la Communauté flamande.

Le présent projet de décret vise donc, dans l'attente d'une refonte des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et notamment des dispositions de celles-ci relatives aux conditions d'admission aux différents niveaux des études universitaires, à permettre aux diplômés de l'enseignement secondaire flamand de s'inscrire normalement, pour les années académiques 1992/1993 et 1993/1994, dans une institution universitaire ou d'enseignement supérieur de type long de leur choix, en Communauté française.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition vise à permettre aux porteurs du diplôme d'études secondaires, générales, techniques ou artistiques, délivré conformément à l'article 198 du décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, de s'inscrire et d'être admis, pour les années académiques 1992/1993 et 1993/1994, dans une institution universitaire francophone ou dans une institution francophone d'enseignement supérieur de type long.

Elle concerne l'admission à l'université ainsi que l'admission dans un établissement d'enseignement supérieur de type long. Pour cette dernière en effet, l'article 8, § 1^{er} de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur dispose que « Nul n'est admis à la première année d'études de l'enseignement supérieur de type long s'il ne répond pas aux conditions fixées par l'article 5 §§ 1^{er} et 2 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques (...), en ce qui concerne les conditions d'admission aux examens pour obtenir des grades académiques ».

Article 2

L'article 8, § 1^{er} de la loi du 7 juillet 1970 se réfère aux conditions fixées par l'article 5, §§ 1^{er} et 2, des lois coordonnées le 31 décembre 1949 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, modifiées par la loi du 8 juin 1964.

Afin d'éviter toute équivoque et suivant l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer à l'article 8 de la loi du 7 juillet 1970 la référence à la modification de 1964. En effet, ladite loi a été modifiée ultérieurement à d'autres reprises.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LES LOIS SUR LA COLLATION DES GRADES ACADEMIQUES ET LE PROGRAMME DES EXAMENS UNIVERSITAIRES COORDONNEES LE 31 DECEMBRE 1949

L'Exécutif de la Communauté française, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales,

ARRETE

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article 5, § 1^{er}, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, modifié par les lois des 8 juin 1964, 13 novembre 1970 et 7 juillet 1971, par l'arrêté royal du 26 août 1971 et par les lois des 17 mai 1983, 1^{er} août 1985 et 1^{er} août 1988, est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, pour les années académiques 1992/1993 et 1993/1994, sont admis aux

différents examens de candidat, à l'exception de l'examen de candidat ingénieur civil, les titulaires d'un certificat homologué de l'enseignement secondaire, général, technique ou artistique délivré par un établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté flamande ou par le jury de la Communauté flamande habilité à délivrer ce certificat, et qui donne accès à l'enseignement universitaire dans cette Communauté. »

Art. 2

Dans l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, les mots « modifiées par la loi du 8 juin 1964 » sont supprimés.

Bruxelles, le 23 juillet 1992.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la jeunesse
et des Relations internationales,*

M. LEBRUN.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

Article unique

Il est inséré à l'article 5, § 1^{er}, des présentes lois un alinéa 3 libellé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions du § 1^{er}, 1^o et 2^o, pour les années académiques 1992/1993 et 1993/1994, sont admis aux différents examens de candidats, à l'exception de l'examen de candidat ingénieur civil, les titulaires d'un certificat homologué de l'enseignement secondaire, général, technique ou artistique délivré par un établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté flamande ou par le jury de la Communauté flamande habilité à délivrer ce certificat, et qui donne accès à l'enseignement universitaire dans cette Communauté. »

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacances, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, le 16 juillet 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret « modifiant les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949 », a donné le 23 juillet 1992 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

« En raison du caractère urgent motivé par le fait que les inscriptions dans les institutions universitaires et les établissements d'enseignement supérieur de type long, peuvent être prises depuis le début de ce mois, il me serait agréable d'obtenir l'avis dans les délais prescrits par l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. »

Compte tenu des différences objectives qui existent entre les titres sanctionnant la fin des études secondaires supérieures en Communauté flamande et en Communauté française, le Conseil d'Etat estime que le projet n'appelle pas d'observations au regard des articles 6 et 17 de la Constitution.

Examen du projet

Dispositif

Article unique

Cette disposition devrait former l'article 1^{er} du projet.

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

« Article 1^{er}. L'article 5, § 1^{er}, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens

universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, modifié par les lois des 8 juin 1964, 13 novembre 1970 et 7 juillet 1971, par l'arrêté royal du 26 août 1971 et par les lois des 17 mai 1983, 1^{er} août 1985 et 1^{er} août 1988, est complété par l'alinéa suivant : ».

En outre, les mots « du § 1^{er} » doivent être remplacés par les mots « de l'alinéa 1^{er} ».

Art. 2

Selon l'exposé des motifs, l'intention des auteurs du projet est d'étendre la modification apportée à l'article 5, § 1^{er}, des lois sur la collation des grades académiques aux établissements d'enseignement supérieur de type long.

L'article 8, § 1^{er}, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur se réfère, à l'article 5, §§ 1^{er} et 2, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, telles qu'elles ont été modifiées par la loi du 8 juin 1964.

Afin d'éviter toute équivoque quant à la portée de la disposition à laquelle il est fait référence, il est proposé de compléter le projet par un article 2 rédigé comme suit :

« Art. 2. Dans l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, les mots « modifiées par la loi du 8 juin 1964 » sont supprimés. »

La chambre était composée de :

M. J.-Cl. GEUS, conseiller d'Etat, président;

MM. M. HANOTIAU, P. HANSE, conseillers d'Etat;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. BOUVIER, auditeur. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J. JAUMOTTE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

J.-Cl. GEUS.